



PREFETE DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**
Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° - 2014268-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET
l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Garat situé sur le territoire de la
commune de SAINT LEGER DE FOUGERET,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2011 par laquelle la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage du Garat, situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 225 - 0007 en date du 13 août 2013 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage du Garat, situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET,

1

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de Mme le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 4 février 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre en date du 23 septembre 2014;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 septembre 1988 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des captages du 7 juin 2004 ;

Considérant l'importance de protéger le captage du Garat, situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Garat, situé sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de SAINT LEGER DE FOUGERET est autorisée à dériver les eaux du captage du Garat, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements n'excéderont pas 5 m³/h et 100 m³/j.

Article 3 – La commune de SAINT LEGER DE FOUGERET doit prendre toutes les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé. Toute augmentation du débit de prélèvement doit être soumise à l'avis du directeur départemental des territoires.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté : feuillets 1 à 4

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de SAINT LEGER DE FOUGERET :

- Section B n° 578
- Section D n° 982

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de SAINT LEGER DE FOUGERET :

- Section B n° 407 (pro parte), 408 (pro parte) et 577
- Section D n° 983

Interdictions ou servitudes à appliquer dans ce périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières, sablière ou gravières et plus généralement d'excavations ou de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines y compris les installations agricoles destinées à l'élevage ;
- L'épandage et le stockage d'eaux usées, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration et d'engrais liquides chimiques ou organiques d'origine animale tels que purins et lisiers ;
- Le défrichement et l'utilisation de pesticides, l'exploitation normale restant bien sûr autorisée ;
- La création de nouveaux étangs et le drainage des sols ;
- Le stockage en bout de champ de dépôts de fumier ;
- Le retournement des prairies ;
- Le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- Le stockage d'hydrocarbures lors de travaux forestiers et le stationnement des engins ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les propriétaires de tous les étangs compris dans ce périmètre devront aviser le maire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET de leur vidange au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Il comprend :

- la partie rive droite du bassin versant de la source du Garat, limitée au nord par la ligne de points hauts joignant la crête de la cote 629 à la cote 612.
- la plaine alluviale du Garat y compris les 2 étangs au sud de la RD 17

Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre éloigné.

La vidange des étangs sera effectuée en prenant toutes les précautions possibles pour éviter une inondation de la zone de captage.

Les propriétaires de tous les étangs compris dans ce périmètre devront aviser le maire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET de leur vidange au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 8 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de SAINT LEGER DE FOUGERET est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 12 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 14 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-préfet de CHATEAU CHINON

- Le Maire de SAINT LEGER DE FOUGERET,

- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 SEP. 2014

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

Département de la NIEVRE

Commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET

Périmètres de Protection de Captage
pour l'Alimentation en Eau Potable

Captage du GARAT

D.U.P.

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000



Dressé en Janvier 2013

SELARL Jean-Paul RAQUIN

BUREAU PRINCIPAL :
2, Avenue Saint-Just, 58003 NEVERS
Téléphone : 03-86-61-13-29
Fax : 03-86-61-13-36

BUREAU SECONDAIRE :
6, rue du Grenier à Sel, 58501 CLAMECY
Téléphone : 03-86-24-47-14
Fax : 03-86-27-22-34

-Référence- : D n° 5954

○ Périmètre immédiat
--- Périmètre rapproché
— Périmètre éloigné

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Pour la Préfecture
et par
Le Secrétaire Général
Jean-Michel NOUS





Vu pour être annexé à l'acte
arrêté en date de ce jour
Signé, le

2

Pour la
et de
La Soc.

105-560



Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché